

octobre 2018

La visite médicale de prévention

Elle est obligatoire au maximum tous les 5 ans, mais la réglementation prévoit que tout agent de l'éducation nationale peut demander à bénéficier d'une visite médicale de prévention annuelle. Il s'agit d'un droit fondamental inscrit dans le Code du travail, mais encore ignoré par de nombreux collègues.

Si l'agent n'a pas demandé à en bénéficier au bout de 5 ans, l'employeur (Dasen, recteur...) doit le convoquer obligatoirement. Mais, pour la plupart des agents, dans les faits, cette convocation n'a jamais lieu, et de nombreux collègues déroulent leur carrière entière sans jamais voir leur médecin de prévention, la plupart des postes étant vacants.

Pour le Sgen-CFDT, cette situation est inadmissible. Nous réclamons depuis longtemps une véritable médecine de prévention pour les agents de l'éducation nationale.

La visite médicale doit également être demandée par l'agent pour signaler toute atteinte à sa santé liée à son travail. C'est d'ailleurs un préalable indispensable afin qu'il puisse éventuellement bénéficier des procédures prévues comme l'aménagement de son poste de travail ou de ses conditions d'exercice des fonctions (selon son âge, sa résistance physique ou son état de santé). La méconnaissance de cette saisine met chaque année de nombreux collègues en grande difficulté (au bout de trois mois d'arrêt maladie, la moitié du salaire est versée) alors qu'ils pourraient bénéficier de ces aménagements.

Le médecin peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. C'est lui qui détermine si l'agent souffre de pathologies particulières.

Concrètement, les coordonnées des médecins de prévention doivent être communiquées aux agents. On doit aussi pouvoir les trouver sur le site internet de la structure employeur. À défaut, il faut les demander à son chef de service ou à son représentant (IEN, chef d'établissement, Dasen, recteur...).

